Réf. Farde e-Assemblées : 2642346

N° OJ : **29**

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/02/2025

Objet : Car - Nouveau statut du personnel des Cabinets du Bourgmestre et des Echevins.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement l'article 21bis ;

Vu la décision du Collège du 14/12/2006 relatif aux conventions de premier emploi dans les cabinets;

Vu son arrêté du 25/06/2007 relatif au statut du personnel des cabinets du Bourgmestre et des Échevins et les modifications y apportées ;

Vu son arrêté du 05/09/2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées ;

Considérant qu'en 2014, les conventions de premier emploi type 1 ont été transformées en contrats de travail ordinaires pour tous les jeunes en-dessous de 26 ans et qu'au 01/01/2021, les conventions relatives aux agents contractuels subventionnés ont été renoncées suite à une décision du Gouvernement régional; que ces contrats ont dès lors été transformés en contrat de travail ordinaire;

Considérant que l'ordonnance du 22/02/2024 relative à la gouvernance locale stipule qu'au plus tard dans les trois mois de son installation, le conseil communal règle la composition et le financement des cabinets, la possibilité de détacher du personnel communal, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des cabinets;

Considérant que le projet d'adaptation actuel du statut du personnel des cabinets du Bourgmestre et des Échevins reprend, dès lors, d'une part des clarifications et simplifications de textes, certains ajouts qui permettent de rencontrer divers besoins dans la gestion quotidienne du personnel et fait suite, d'autre part, aux dispositions de la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 21bis introduit par ordonnance du 22/02/2024 ; tout en restant dans la même enveloppe budgétaire;

Considérant que les principales adaptations sont résumées ci-dessous;

Considérant qu'afin d'avoir une plus grande flexibilité dans les recrutements, le cadre se base désormais sur une répartition par points; que la base du calcul des points a été réalisée selon les cadres des cabinets actuels, et les coûts moyens par grade; que chaque cabinet pourra être composé de membres de différents grades, selon le choix du mandataire mais sans dépasser le nombre de points maximum attribué pour son cabinet;

Considérant que conformément à la Nouvelle Loi communale, les membres d'un cabinet ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège des bourgmestre et échevins; qu'ils ne peuvent pas occuper les fonctions de vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou le haut fonctionnaire tel que visé à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12/01/1989 relative aux Institutions bruxelloises ni de membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12/01/1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Considérant que les membres du cabinet recrutés avec un contrat de travail ou mis à disposition par un autre service public sont exclus des dispositions relatives à l'interruption de carrière ordinaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article unique:- Le statut du personnel des cabinets du Bourgmestre et des Echevins en annexe est adopté.

Annexes :

Nouveau statut du personnel des Cabinets du Bourgmestre et Échevins FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)